

## Arrêt

n° 109 627 du 12 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ELLOUZE loco Me L. CRUTZEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo –RDC), d'origine ethnique Mbunza, originaire d'Isiro, et sans affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez à Kinshasa, mais dans le cadre de vos activités commerciales, vous vous rendiez régulièrement à Muanda (Province du Bas-Congo). Vous y séjourniez dans une maison pendant environ deux mois, le temps d'acheter du poisson et de le conditionner avant de l'acheminer sur Kinshasa pour*

le vendre. Début août 2011, vous avez informé un de vos voisins de Kinshasa, le capitaine [M.], soldat de l'armée congolaise, de votre départ imminent pour Muanda. Vous aviez en effet promis de le lui dire car celui-ci comptait voyager dans la région du Bas-Congo prochainement. Toujours au mois d'août 2011, quelques jours après votre arrivée à Muanda, vous y avez rencontré le capitaine [M.]. Par la suite, lors du séjour du capitaine [M.] à Muanda, ce dernier est à plusieurs reprises venu vous saluer avec quatre militaires de Muanda. A deux reprises, il s'est installé avec ces quatre hommes chez vous pour boire un verre. Le 4 septembre 2011, le capitaine a quitté Muanda pour rejoindre Kinshasa. Le lendemain, le 5 septembre 2011, vous avez été arrêté par la police à votre lieu de résidence à Muanda. Ils ont fouillé votre maison et ont emporté votre argent et vos documents d'identité. Ils vous ont ensuite amené à la prison de Muanda. Vous y avez été interrogé sur le capitaine [M.] et les quatre militaires. Parce que vous aviez peur des policiers, vous avez affirmé ne pas connaître ces cinq personnes. Ils vous ont alors montré des photos de vous avec elles et vous ont accusé de participer à la rébellion du Général Munene avec ces cinq personnes. Vous avez alors reconnu connaître ces cinq personnes mais ne rien savoir de leur implication dans une éventuelle rébellion. Le lendemain, vous avez été transféré à la prison du camp militaire Kitona. Là, vous y avez aperçu le capitaine [M.] et les quatre officiers. Vous avez appris que le capitaine avait été arrêté le 4 septembre 2011 alors qu'il était sur la route Muanda Boma. Vous avez été détenu quatre jours à Kitona. Le cinquième jour, vous, le capitaine et les quatre militaires avez été transférés par avion militaire dans la prison de l'ANR située à Kinshasa. Vous avez tous les six été placés dans une même cellule. Lors de votre détention, vous avez sympathisé avec un gardien. Etant donné que vous étiez de la même tribu que lui, il a accepté de prendre contact avec votre famille et un colonel pour vous faire évader. Le 12 décembre 2011, vous et vos cinq codétenus avez été mis dans des sacs et placés dans un pick-up pour être éliminés. En chemin, le pick-up s'est arrêté pour vous faire sortir avant de redémarrer. Vous avez retrouvé vos frères et avez rejoint votre domicile. Vous y avez logé jusqu'au 15 décembre 2011, jour où vous vous êtes réfugié dans une maison en construction à Kinshasa parce que vous aviez appris que vous étiez recherché par vos autorités. Le 20 décembre 2011, vous avez quitté Kinshasa en pirogue et avez rejoint Brazzaville (République du Congo). Vous y avez séjourné cinq jours. Le 25 décembre 2011, vous avez pris l'avion à Brazzaville pour arriver le soir-même en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2012.

## **B. Motivation**

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités lesquelles vous accusent d'être un partisan du mouvement de rébellion du Général Munene (audition p.9).*

*Or, plusieurs imprécisions et incohérences ont été relevées dans votre récit ; lesquelles nous empêchent de tenir votre récit pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées :*

*Tout d'abord, vos propos quant à votre détention de plus deux mois dans la prison de l'ANR sont vagues et manquent de consistance, ce qui nous amène à remettre en cause votre détention :*

*Ainsi, bien qu'invité à vous exprimer en détails sur votre vécu en détention, vous dites seulement que vous n'étiez pas à l'aise parce que vous étiez détenu à tort, étiez torturé moralement, et ne mangiez pas beaucoup. Incité alors à compléter vos propos, vous ajoutez seulement que vous étiez assis, parliez avec vos codétenus, étiez parfois frappé par les gardes lorsque vous ne répondiez pas ce qu'ils voulaient entendre et que c'était difficile pour vous (audition p.15).*

*Puis, alors que vous étiez détenu pendant plusieurs mois dans la même cellule que les quatre militaires de Muanda et le capitaine [M.], vous ne pouvez nous fournir que peu d'informations sur ces personnes : Ainsi, vous savez qu'ils sont mariés et ont des enfants, sont militaires au sein de l'armée congolaise (dont un travaille au camp Tchatchi, trois à la base militaire de Kitona et un à celle de Banana), et qu'ils ont intégré le mouvement rebelle « armée de résistance populaire ». Toutefois, vous ne connaissez que le nom du capitaine et le prénom d'un des quatre militaires (audition p.10, p.16, pp.18-21). Ensuite, si vous savez que le capitaine a été arrêté sur la route de Boma, vous ignorez où les quatre officiers ont été arrêtés (audition p.19). Mais encore, vous ne pouvez presque rien dire sur l'implication de ces cinq individus dans la rébellion, et ce, alors même qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous étiez détenu. En effet, tout ce que vous savez se limite au fait qu'ils faisaient tous partie du mouvement de rébellion « armée de résistance populaire » et que le capitaine [M.] était venu à Muanda pour faire des réunions avec les quatre militaires (audition pp.18-21).*

*Vous supposez que parmi ces cinq personnes, le capitaine était le responsable puisqu'il adoptait une position de meneur de groupe (audition pp.19-20). Vous ignorez toutefois depuis quand ils ont intégré la rébellion et quel était le rôle de chacun dans celle-ci. Mais surtout vous ne savez pas les raisons pour*

lesquelles ces cinq personnes sont venues à deux reprises boire un verre chez vous, vous limitant à supposer qu'ils venaient soit pour se défouler soit pour tenir leurs réunions (audition pp.19-21). Enfin, vous tenez des propos vagues et inconsistants lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur le comportement de chacun d'eux en cellule. Ainsi, vous dites seulement n'avoir discuté qu'avec un d'entre eux, Jean, lequel était le plus calme. Vous expliquez ne pas avoir parlé aux autres qui étaient plus colériques car vous leur reprochiez votre arrestation (audition p.16, p.18). Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous ne pouvez nous fournir que peu d'information sur vos codétenus alors que vous auriez été détenu avec eux pendant plus de deux mois et qu'il s'agit par ailleurs des personnes en raison desquelles vous avez été arrêté. Pour le Commissariat général, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations concernant ces personnes.

Enfin, toujours concernant votre détention, relevons votre incapacité à relater un moment précis survenu lors de celle-ci. En effet, invité à le faire, vous déclarez seulement « je suis en prison, il n'y a rien d'important, d'extraordinaire, les journées se ressemblent, puis, à moins que les gardes viennent vous frapper, sinon à part ça, les journées se passent de la même manière » (audition p.17).

Compte tenu des imprécisions qui précèdent, le Commissariat général conclut que votre détention à l'ANR n'est pas établie. De fait, il estime qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir vécu plus de deux mois en détention.

Votre incapacité à nous expliquer la signification de l'acronyme ANR (audition p.12) ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été détenu dans les locaux de l'ANR.

Enfin, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif vos autorités vous auraient accusé d'être membre d'un groupe rebelle et vous auraient maintenu en détention pendant plusieurs mois :

En effet, vous n'avez fait que recevoir plusieurs fois les salutations des cinq personnes impliquées dans une rébellion et ne les avez accueillis que deux fois chez vous pour boire un verre (audition p.20). Par ailleurs, vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique : vous n'avez aucun engagement au sein d'un mouvement de rébellion, n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti ou mouvement politique. Vous n'avez par ailleurs jamais participé à une manifestation dans votre pays (audition pp.6-7, p.9). Relevons également que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant votre arrestation (audition p.8). Mais encore, aucun objet compromettant n'aurait été retrouvé lors des fouilles effectuées à votre domicile par des agents des forces de l'ordre (audition p.14). Enfin, les cinq rebelles auraient témoigné de votre non implication dans leur mouvement de rébellion (audition pp.21-22)

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que l'accusation de rébellion dont vous feriez l'objet est disproportionnée. En effet, s'il est cohérent qu'une personne ayant reçu à deux reprises des personnes accusées de rébellion chez elle soit entendue par ses autorités, il est par contre disproportionné que pour cette seule raison, cette personne, qui ne présente aucun profil politique et n'a jamais rencontré des problèmes avec ses autorités précédemment, soit accusée elle-même de rébellion et placée en détention pendant plusieurs mois.

Vous tentez d'expliquer cet acharnement par le fait que lors de votre premier interrogatoire vous n'auriez pas immédiatement avoué à vos autorités connaître les cinq protagonistes (audition p.22). Cela ne pourrait cependant suffire à expliquer cet acharnement dont vous auriez fait et feriez encore l'objet.

Au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez, puisqu'elles découlent de ce récit, ne sont pas fondées.

Dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, il y a lieu de constater que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la requête ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales et ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *de réformer la décision du CGRA du 228.02.2013 et de lui reconnaître le statut de réfugié ; subsidiairement, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire* » (requête, deux dernières pages).

## 3. Pièce déposée devant le Conseil

3.1. Le requérant joint à sa requête introductive d'instance la copie d'un avis de recherche daté du 16 décembre 2011 émanant du département de la Sécurité intérieure.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet une série d'imprécisions et d'in vraisemblances portant sur sa détention et sur les

protagonistes essentiels de son récit qui amène le Commissaire adjoint à ne pas tenir son récit pour crédible. Enfin, ce dernier estime, d'une part, que l'acharnement des autorités à son égard n'est pas crédible au vu de son absence d'engagement politique et, d'autre part, que l'accusation de rébellion portée à son encontre est disproportionnée pour différentes raisons qu'il développe dans sa décision.

4.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.4. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée. Dans ce sens, le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le caractère très général et peu détaillé de son récit quant à sa détention, laquelle aurait pourtant duré plus de trois mois, et son incapacité à citer les noms de ses codétenus, à l'origine de ses problèmes, ou à donner des indications plus précises les concernant, ne permettent pas de penser que les faits se sont réellement produits. De même, le caractère disproportionné de l'accusation de rébellion portée à son encontre, d'une part, au vu de son profil apolitique et de son désintéret total pour la politique (v. rapport d'audition du 22 février 2013, pp. 6 et 7) et, d'autre part, alors que les cinq rebelles ont expressément témoigné de l'absence d'implication du requérant dans leur mouvement ne permet pas non plus de considérer les événements relatés pour établis.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions relevées.

4.5.1. Ainsi, s'agissant des imprécisions tenant à la détention du requérant, la partie requérante se contente de rappeler que celui-ci a déclaré d'emblée qu'il n'avait pas sympathisé avec certains de ses codétenus, lesquels manifestaient une certaine forme de violence verbale à son égard, et qu'il « *resté dans son coin* » durant son incarcération. Ce faisant, la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà considérés non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

4.5.2. Concernant son incapacité à relater un moment précis survenu en prison, elle estime ce reproche étonnant dès lors que le requérant a décrit une journée-type en détention lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples allégations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son incarcération en raison des accusations de rébellion dont il ferait l'objet, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6. Enfin, elle argue qu'il ressort de l'avis de recherche daté du 16 décembre 2011 émanant de l'A.N.R. que le requérant est bel et bien poursuivi par les autorités nationales de son pays et qu'il convient donc d'accorder foi à ses déclarations. Elle conclut que ce document, officiel selon elle, démontre clairement que le requérant fait l'objet de recherches dans son pays d'origine et permet de rendre son récit crédible. Le Conseil estime quant à lui que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière par laquelle la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, interrogé à cet égard lors de l'audience du 19 juillet 2013, le requérant s'est montré extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont le militaire, qui a remis cet avis de recherche à sa mère, se l'est lui-même procuré.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée que le Conseil estime pertinents ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où le requérant vivait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. A supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée (première page de la requête), le Conseil souligne qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ